

Article 1 - Objet et champ d'application

Le présent règlement intérieur est établi conformément aux articles L. 6352-3 à L. 6352-5 et R. 6352-1 à R. 6352-15 du Code du travail. Il fixe les principales règles applicables en matière de santé, de sécurité et de discipline aux personnes participant à une action de formation organisée par CERFHA.

Il s'applique à tous les stagiaires, quel que soit leur statut, pendant toute la durée de la formation, y compris lorsque celle-ci est réalisée dans des locaux mis à disposition, chez un client ou, le cas échéant, à distance. L'inscription et la participation à la formation impliquent le respect du présent règlement, porté à la connaissance du stagiaire avant son inscription définitive ou avant tout règlement de frais.

Article 2 - Règles applicables selon le lieu de formation

Lorsque la formation se déroule dans les locaux de CERFHA ou dans des locaux mis à sa disposition qui ne disposent pas d'un règlement intérieur applicable, les règles du présent document s'appliquent intégralement.

Lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures de santé et de sécurité applicables aux stagiaires sont celles de cet établissement, conformément à l'article R. 6352-1 du Code du travail. Les autres dispositions du présent règlement, notamment celles relatives à l'assiduité et à la discipline, demeurent applicables sauf incompatibilité avec les règles du site d'accueil.

En cas de formation à distance, le stagiaire respecte les consignes de connexion, de confidentialité, de sécurité numérique et de comportement communiquées par CERFHA. Il reste responsable de la sécurité et de l'ergonomie de son environnement de travail.

Article 3 - Santé, sécurité et prévention des risques

Chaque stagiaire veille à sa sécurité ainsi qu'à celle des autres et respecte les consignes générales et particulières de santé et de sécurité communiquées par CERFHA, le formateur ou le site d'accueil.

Il utilise les équipements, produits, installations et équipements de protection individuelle conformément aux instructions reçues. Tout défaut, toute situation dangereuse, toute exposition accidentelle ou tout presque-accident doit être signalé immédiatement au formateur ou au responsable du site. Dans les activités de santé, de stérilisation, d'endoscopie ou d'hygiène, les règles d'asepsie, les précautions standard et les consignes relatives aux dispositifs médicaux et aux déchets sont respectées selon les instructions du formateur et du site d'accueil.

Le refus de respecter une consigne de sécurité peut justifier l'interruption immédiate d'une activité pratique et, si nécessaire, une mesure conservatoire d'exclusion temporaire.

Article 4 - Incendie, évacuation et situations d'urgence

Les consignes d'incendie, les issues de secours, les points de rassemblement et les moyens d'alerte sont portés à la connaissance des stagiaires par affichage ou par une information du site d'accueil. En cas d'alarme ou d'instruction d'évacuation, chacun doit cesser immédiatement son activité, suivre les consignes données et rejoindre le point de rassemblement sans revenir dans les locaux avant autorisation.

Les stagiaires ne doivent ni encombrer les circulations et issues de secours, ni manipuler les dispositifs de sécurité en dehors d'une situation d'urgence ou d'un exercice encadré.

Article 5 - Accident, incident et malaise

Tout accident, incident, malaise ou dommage survenu à l'occasion ou au cours de la formation doit être immédiatement signalé au formateur et au responsable du site, par le stagiaire concerné ou par tout témoin. CERFHA accomplit, lorsqu'elle lui incombe, la déclaration prévue par la réglementation applicable, notamment l'article R. 6342-3 du Code du travail. Le stagiaire transmet sans délai les informations nécessaires au traitement de la situation.

Article 6 - Alcool, substances psychoactives et comportement incompatible avec la sécurité

Il est interdit d'introduire ou de consommer des boissons alcoolisées ou des substances illicites sur le lieu de formation, ainsi que de participer à la formation sous leur emprise. Toute personne dont l'état ou le comportement paraît incompatible avec sa sécurité ou celle d'autrui peut être écartée temporairement de la formation dans l'attente d'une décision adaptée. Les traitements médicaux susceptibles d'altérer la vigilance relèvent de la responsabilité du stagiaire, qui est invité à solliciter l'avis d'un professionnel de santé et, si nécessaire, à informer confidentiellement CERFHA des seules adaptations utiles à sa sécurité.

Article 7 - Interdiction de fumer et devapoter - Pauses

Il est interdit de fumer ou de vapoter dans les locaux fermés et couverts affectés à la formation ainsi que dans toute autre zone où cette interdiction est signalée. Les pauses ont lieu aux horaires et dans les espaces indiqués par le formateur ou le site d'accueil.

Article 8 - Horaires, assiduité, retards et départs anticipés

Les horaires sont communiqués dans la convocation ou par tout autre moyen avant la formation. Les stagiaires doivent les respecter, participer aux activités prévues et ne pas quitter la formation sans en informer préalablement le formateur, sauf urgence.

Tout retard, absence ou départ anticipé doit être signalé dès que possible à CERFHA et justifié lorsque cela est demandé. CERFHA peut en informer l'employeur, le commanditaire ou l'organisme financeur lorsque le cadre contractuel ou réglementaire le prévoit.

Pour des raisons pédagogiques, de référentiel ou de sécurité, un retard important peut entraîner un report ou une impossibilité de participer à tout ou partie de la session. Cette décision ne constitue pas une sanction disciplinaire lorsqu'elle est objectivement justifiée par les prérequis de sécurité ou d'évaluation.

Le stagiaire signe ou valide les documents de suivi de présence selon les modalités prévues. Les attestations délivrées mentionnent la participation réellement constatée et, le cas échéant, les résultats des évaluations effectivement réalisées.

Article 9 - Utilisation des locaux, matériels et ressources pédagogiques

L'accès aux locaux est limité aux besoins de la formation. Sauf autorisation, il est interdit d'y faire entrer des personnes extérieures, d'y exercer une activité commerciale, d'utiliser le matériel à des fins personnelles ou d'emporter un équipement, un produit ou un document appartenant à CERFHA ou au site d'accueil.

Les matériels et ressources confiés doivent être utilisés avec soin, conformément à leur destination et aux consignes reçues. Toute détérioration volontaire ou résultant d'un usage manifestement inapproprié peut donner lieu à une sanction et, le cas échéant, à une demande de réparation dans les conditions légales.

Article 10 - Respect des personnes, égalité de traitement, liberté de conscience et neutralité

Les relations entre stagiaires, formateurs, personnels et intervenants doivent rester professionnelles et respectueuses. Tout comportement agressif, intimidant, humiliant, injurieux ou perturbant le bon déroulement de la formation est interdit. CERFHA assure l'égalité de traitement des stagiaires et ne tolère aucune discrimination fondée sur un motif prohibé par la loi. Lorsque l'organisme sollicite des fonds auprès des financeurs mentionnés à l'article L. 6316-1 du Code du travail, il veille également au respect de la liberté d'expression et de conscience ainsi qu'à la neutralité des enseignements dispensés, conformément à l'article L. 6352-4 du même code.

La liberté d'expression s'exerce dans le respect d'autrui, des objectifs pédagogiques, de l'ordre public, de la confidentialité et du bon fonctionnement de la formation. Les échanges de nature politique, philosophique, syndicale ou religieuse ne doivent pas se transformer en pression, prosélytisme, propagande ou perturbation de la formation.

Article 11 - Prévention des violences, du harcèlement et des discriminations

Toute violence physique ou verbale, menace, harcèlement moral ou sexuel, agissement sexiste, discrimination, représaille ou comportement portant atteinte à la dignité est interdit pendant la formation, dans les échanges à distance et lors des activités qui lui sont directement liées.

Toute personne victime ou témoin d'une telle situation peut la signaler sans délai au formateur, à la Direction de CERFHA ou au contact désigné dans la convocation, le livret d'accueil ou les documents de formation. Le signalement est traité avec diligence, impartialité et confidentialité, dans la limite des obligations légales et des nécessités de protection des personnes. Aucune personne ne peut faire l'objet d'une mesure défavorable pour avoir signalé de bonne foi une situation ou participé à son traitement. Des mesures immédiates de protection peuvent être prises, sans préjuger de la procédure disciplinaire ni, le cas échéant, des signalements aux autorités compétentes.

Article 12 - Handicap et besoins d'aménagement

CERFHA recherche, dans la mesure du possible et en lien avec le stagiaire, les adaptations raisonnables permettant l'accès à la formation et aux évaluations. Le stagiaire est invité à signaler le plus tôt possible ses besoins au référent handicap ou au contact indiqué dans les documents de formation, afin que leur faisabilité puisse être étudiée dans le respect de la confidentialité.

Lorsque l'aménagement demandé ne peut être mis en œuvre sans compromettre un objectif essentiel, une exigence réglementaire ou la sécurité, CERFHA recherche avec le stagiaire et, si nécessaire, les partenaires compétents, une solution alternative adaptée.

Article 13 - Confidentialité, droit à l'image, enregistrements et propriété intellectuelle

Les informations confidentielles, données personnelles, situations professionnelles et documents auxquels les stagiaires ont accès pendant la formation ne doivent pas être divulgués ni réutilisés en dehors des finalités pédagogiques autorisées. Sauf autorisation préalable et expresse de CERFHA et des personnes concernées, il est interdit d'enregistrer, photographier, filmer ou diffuser une séquence de formation, un participant, un formateur, un écran ou un document présenté.

Les supports pédagogiques sont protégés par le droit de la propriété intellectuelle. Ils sont remis pour un usage personnel dans le cadre de la formation et ne peuvent être reproduits, modifiés, publiés, cédés ou exploités commercialement sans autorisation écrite de leur titulaire.

Article 14 - Effets personnels

Les stagiaires demeurent responsables de leurs effets personnels. CERFHA ne peut être tenue responsable de leur perte, vol ou détérioration, sauf faute qui lui serait directement imputable. Il est recommandé de ne laisser aucun objet de valeur sans surveillance.

Article 15 - Réclamations et signalements relatifs à la formation

Toute difficulté relative à l'accueil, à l'organisation, à l'accessibilité, au contenu ou au déroulement de la formation peut être portée à la connaissance du formateur ou adressée à CERFHA selon les coordonnées figurant sur la convocation, le programme, le site internet ou les documents contractuels.

Les réclamations sont enregistrées, analysées et traitées dans un délai approprié. Le stagiaire reçoit une réponse ou, lorsque l'instruction nécessite davantage de temps, une information sur les suites données. L'exercice de ce droit ne peut justifier aucune mesure défavorable.

Article 16 - Nature et échelle des sanctions

Constitue une sanction toute mesure, autre qu'une observation verbale, prise par le directeur de CERFHA ou son représentant à la suite d'un agissement considéré comme fautif, lorsqu'elle est de nature à affecter la présence du stagiaire dans la formation ou à mettre en cause la continuité de celle-ci, conformément à l'article R. 6352-3 du Code du travail.

Selon la nature et la gravité des faits, la sanction susceptible d'être prononcée est : le rappel écrit à l'ordre, l'avertissement, le blâme, l'exclusion temporaire ou l'exclusion définitive de la formation. La sanction est individuelle, motivée et proportionnée. Les amendes et autres sanctions pécuniaires sont interdites.

En cas d'agissement compromettant la sécurité des personnes ou des biens, portant gravement atteinte à autrui ou empêchant le déroulement normal de la formation, le formateur est habilité à interrompre immédiatement la participation du stagiaire et à lui demander de quitter la salle, le site ou la classe virtuelle. Cette décision constitue une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat au sens de l'article R. 6352-7 du Code du travail. Elle peut être prise sans entretien préalable et sans attendre l'expiration d'un délai d'un jour.

Le formateur informe immédiatement la Direction de CERFHA et établit un relevé objectif des faits. La mesure est maintenue pendant le temps nécessaire à la protection des personnes, des biens et du bon déroulement de la session ainsi qu'à la décision de la Direction. Compte tenu de la courte durée des formations, elle peut, en pratique, empêcher le retour du stagiaire avant la fin de la session, sans constituer pour autant une sanction définitive.

CERFHA informe l'employeur et l'organisme financeur de la sanction prise, conformément à l'article R. 6352-8 du Code du travail.

Article 17 - Entrée en vigueur, diffusion et mise à jour

Le présent règlement, mis à jour le 28 septembre 2026, est mis à disposition des stagiaires avant leur inscription définitive ou avant tout règlement de frais. Il peut également être consulté auprès de CERFHA.

CERFHA peut le mettre à jour afin de tenir compte des évolutions légales, réglementaires, qualité ou organisationnelles. La version applicable est celle communiquée pour la session concernée.